



Charte partenariale



relative à la mise en œuvre d'un réseau de station de récupération des eaux usées le long du canal des Deux Mers

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, dont le siège est situé au 2 port Saint-Etienne BP 7204 31000 Toulouse cedex 7, représenté par **Henri BOUYSSÈS**, directeur territorial Sud-Ouest, dûment habilité à l'effet de la présente,

ci-après désigné « **Voies navigables de France** » ou « **VNF** »,

XXXXX dont le siège est situé 100 avenue de Suffren, 175015 Paris, représentée par , dûment habilité aux fins de signature des présentes, par la délibération n° en date du ;

ci-après désignée « **XXXXX** »,

Ci-après ensemble dénommés les « **Partenaires** »,

TABLE DES MATIERES

1. OBJET	4
2. NATURE JURIDIQUE DE LA CHARTE PARTENARIALE	4
3. CADRE GENERAL DU PROJET	4
3.1 Objectifs stratégiques des Partenaires	4
3.2 Engagement des Partenaires	4
3.2.1 <i>Installation d'un équipement de récupération des eaux usées des bateaux et principes d'exploitation</i>	4
3.2.2 <i>Utilisation de produits phytosanitaires et/ou éco-labélisés dans le cadre de la gestion et l'exploitation du site</i>	5
3.2.3 <i>Sensibilisation du personnel et des usagers du port</i>	5
3.2.4 Valorisation des actions précédentes	5
4. MONTAGE CONTRACTUEL	5
5. CALENDRIER CIBLE ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES	6
6. MODALITE DE SUIVI ET COORDINATION	6
7. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES	6

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Voies navigables de France (« **VNF** ») gère et exploite un réseau navigable de plus de 600 km sur le bassin Sud-Ouest, de Bordeaux à Sète. Pour la bonne réalisation de ses missions, l'Etat, au travers du code des transports, a délégué la gestion du domaine public fluvial à VNF.

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive cadre européenne (2000/60/CE), la France, au travers de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, s'est notamment engagée à atteindre le bon état des eaux, en interdisant et sanctionnant les rejets dans le milieu aquatique.

A ce titre, la gestion des eaux usées des bateaux représente un enjeu particulièrement fort en termes de gestion durable et de préservation des milieux aquatiques. Ainsi, tous les bateaux construits après 2008 sont obligatoirement équipés de systèmes de récupération des eaux usées et ont l'obligation d'évacuer ces eaux dans les systèmes de dépotage mis à leur disposition dans les infrastructures de plaisance, tout rejet direct dans le milieu étant interdit.

Actuellement, le maillage des équipements du canal des Deux Mers ne permet pas d'assurer dans les meilleures conditions le service régulier de collecte des eaux usées.

Face à ce constat, un comité a été mis en place, réunissant autour de VNF, les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, les agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et Adour-Garonne, les départements traversés par le canal des Deux Mers, pour réfléchir à la mise en place d'un service complet et cohérent d'équipements permettant le dépotage régulier des eaux usées. Les partenaires ont convenu que VNF, en qualité d'opérateur national au service de la transition écologique, assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

VNF déploie actuellement un réseau complet de stations de dépotage, sur plus de 400 km d'itinérance, sur un pas de 15 à 20 km, permettant la récupération des eaux usées des bateaux, le long du canal des Deux Mers. Le site XXXX, géré et exploité par « XXXXX » dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (la « *Convention* »), est directement concerné par la mise en place de ce nouveau service à l'attention des usagers du canal.

Ce projet est notamment soutenu politiquement et financièrement par les préfetures de région Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse, les deux Régions ainsi que les six départements de Gironde, Lot et Garonne, Tarn et Garonne, Haute Garonne, Aude et Hérault.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des gestionnaires, occupants et exploitants du domaine public fluvial agissant sur le secteur géographique précité se sont réunis afin de définir les modalités et principes de leur collaboration afin de mener une action coordonnée et cohérente sur le canal des Deux Mers. Tel est l'objet de la présente charte partenariale (la « *Charte partenariale* ») qui sera conclue bilatéralement entre VNF et chaque exploitant et dont les principes seront déclinés et formalisés dans le cadre d'un avenant à la Convention qui le lie.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

Les Partenaires se sont rapprochés pour conclure une Charte partenariale pour la mise en œuvre du projet d'installation d'un réseau de stations de dépotage sur le canal des Deux Mers, sur le site XXXX, actuellement exploité par «XXXXX» (le « *Projet* ») et définir les modalités de leur collaboration ainsi que les obligations respectives auxquelles elles s'engagent dans ce cadre.

2. NATURE JURIDIQUE DE LA CHARTE PARTENARIALE

La présente Charte partenariale constitue le cadre général d'intervention des Partenaires dans la mise en œuvre du Projet. Elle n'a pas vocation à modifier la Convention dont «XXXXX» est titulaire. L'ensemble des principes y figurant seront contractualisés via la formalisation d'un avenant à la Convention.

3. CADRE GENERAL DU PROJET

3.1 Objectifs stratégiques des Partenaires

Le réseau fluvial est au cœur des territoires et est intimement connecté au réseau hydrographique de notre pays. Il traverse la plupart des grandes zones urbanisées, en constante expansion, et des zones rurales. Le maintien des niveaux d'eau concourt à la préservation des espèces et des milieux humides et à la conservation de la biodiversité sur et autour des voies d'eau. Le réseau fluvial est en effet connecté avec de grands réservoirs de biodiversité, parcs nationaux et régionaux, zones humides, zones Natura 2000, etc. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour maîtriser l'impact des activités sur la qualité de l'eau.

A ce titre, les Partenaires s'engagent dans une démarche visant à améliorer durablement la qualité de l'eau du canal, bien commun précieux qu'il convient de préserver et de valoriser, qui sert à de multiples usages, notamment agricole, alimentation en eau potable, navigation ou industriel.

Dans cette perspective, le partenariat se décline à travers les objectifs suivants :

- Installation d'un équipement de récupération des eaux usées des bateaux ;
- Utilisation de produits phytosanitaires et/ou éco-labélisés dans le cadre de la gestion et l'exploitation du site ;
- Sensibilisation des usagers du port ;
- Valorisation des actions précédentes.

3.2 Engagement des Partenaires

3.2.1 *Installation d'un équipement de récupération des eaux usées des bateaux et principes d'exploitation*

Maîtrise d'ouvrage et portage des investissements nécessaires à la réalisation du Projet

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau d'équipements de récupération des eaux usées des bateaux, VNF porte la maîtrise d'ouvrage du Projet.

VNF procède à l'installation et la mise en service des équipements, selon un planning partagé avec le gestionnaire du site dans le cadre de l'avenant à la Convention que les Partenaires s'engagent à signer.

Cet avenant reprend l'ensemble des principes actés au sein de la présente Charte partenariale, que les Partenaires s'engagent à respecter ou, le cas échéant, à faire respecter.

Gestion des équipements

A la suite de la réception des travaux de VNF, «XXXXX» prend pleinement possession de l'équipement et en assure la bonne gestion et l'exploitation selon les principes figurant au sein de la présente Charte partenariale et tels que précisés dans l'avenant à conclure.

Ainsi, les Partenaires s'engagent à :

- Pour VNF, fournir tous les documents ou données nécessaires au bon entretien des équipements ;
- Pour «XXXXX», mettre à disposition une emprise dédiée à l'exploitation de la station de dépotage ;
- Pour «XXXXX», assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements conformément aux règles de l'art et aux préconisations fournies par VNF ;
- Pour «XXXXX», se substituer à VNF dans la mise en œuvre éventuelle des différentes garanties ;
- Pour «XXXXX», réaliser des provisions afin d'anticiper les grosses réparations et permettant, à terme, de renouveler les équipements ;
- Mettre en œuvre une tarification uniforme du service mis en place sur le canal des Deux Mers, en concertation avec l'ensemble des autres exploitants et occupants, et le cas échéant, conformément aux dispositions prévues au contrat d'exploitation, actualiser cette tarification.

3.2.2 Utilisation de produits phytosanitaires et/ou éco-labélisés dans le cadre de la gestion et l'exploitation du site

Dans le cadre d'un processus d'amélioration constant, «XXXXX» s'engage à utiliser prioritairement des produits phytosanitaires et/ou éco-labélisés dans la gestion et l'exploitation du site, afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique.

3.2.3 Sensibilisation du personnel et des usagers du port

«XXXXX» réalise des opérations de sensibilisation auprès du personnel, des usagers du port voire des riverains, afin :

- D'informer sur la politique mise en œuvre par les Partenaires pour limiter et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;
- D'inviter les usagers à utiliser des produits éco-labélisés à bord du bateau ou phytosanitaires dans l'entretien des bateaux ;
- De mener des actions de sensibilisation à l'environnement via notamment des actions de communication.

A ce titre, la **Bénéficiaire** peut mettre en place un dispositif de tri sélectif des déchets.

3.2.4 Valorisation des actions précédentes

Les Partenaires s'engagent à conduire, dans le cadre de cette démarche conjointe et partenariale, les actions suivantes :

- Valoriser le travail réalisé au travers de la certification « Ports propres » ou de la labélisation « Pavillon bleu » ;
- Mettre en place une communication spécifique sur le site ;
- Communiquer vers les usagers, les professionnels, le grand public ou les institutionnels afin de mettre en exergue les actions réalisées.

4. MONTAGE CONTRACTUEL

Pour la mise en œuvre du partenariat objet de la présente Charte, les Partenaires ont convenu de la signature et de la réalisation des actions suivantes :

- La signature d'un avenant à la Convention dont «XXXXX» est titulaire afin de tenir compte engagements pris par les Partenaires au titre de la présente Charte partenariale;

- L'actualisation du règlement portuaire afin de tenir compte des engagements pris par les Partenaires au titre de la présente Charte partenariale.

5. CALENDRIER CIBLE ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

VNF réalise les travaux et la pose des équipements. La réception de ces derniers est prévue, à titre indicatif, pour XXXX.

A partir de cette date, la charge et responsabilité de l'équipement est transféré aux « XXXXX », selon prévues à l'avenant à la Convention.

6. MODALITE DE SUIVI ET COORDINATION

Un Comité de suivi global de l'exécution de la Charte partenariale (le « *Comité de suivi* » ou le « *Comité* »), comprenant l'ensemble des parties prenantes au projet, est chargé du respect et de la mise en œuvre des orientations définies dans la présente Charte.

Il se réunit une fois par an pour faire le bilan de l'utilisation des stations de dépotage. A cette fin, un rapport annuel sera fourni par « XXXXX » et VNF compilera l'ensemble des retours en vue de faire une présentation complète sur la prise en main du réseau par les usagers.

A échéance de 3 ans après la mise en service de l'ensemble du réseau de dépotage, une revoyure sur l'équilibre financier de l'exploitation sera organisée visant à ajuster le tarif proposé pour ce service.

7. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les Partenaires s'engagent à exécuter la présente Charte partenariale de bonne foi et à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à la satisfaction des objectifs qu'ils se sont fixés dans ce cadre.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à _____ ,

Le _____ ,

Pour Voies navigables de France,

Pour « XXXXX »

Henri BOUYSES
Directeur Territorial